



Arrêt

**n°179 952 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 mars 2000, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités hollandaises sous l'identité de [I.M.], de nationalité togolaise, né à [S.] le 2 février 1979. En 2001, il a été transféré en Allemagne par les autorités hollandaises.

1.2 Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 15 février 2006 selon ses déclarations, date à laquelle il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges sous l'identité de [S.M.], de nationalité béninoise né à [D.] le 1^{er} janvier 1979. Le 7 mars 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) a été prise à l'égard du requérant, décision qui a été

confirmée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 23 mai 2006. Par un arrêt n°193 869 du 4 juin 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 23 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée à treize reprises, à savoir les 10 juillet 2009, 13 octobre 2009, 10 novembre 2009, 10 décembre 2009, 10 mars 2010, 24 mars 2011, 18 novembre 2011, 10 juillet 2012, 27 février 2015, 22 juin 2015, 20 août 2015, 22 octobre 2015 et 24 mars 2016.

1.4 Le 20 janvier 2009, le requérant a été intercepté par les autorités hollandaises.

1.5 Le 6 mai 2009, les autorités hollandaises ont sollicité la reprise du requérant contrôlé sous l'identité [I.M.], né à [S.] le 2 février 1979 auprès des autorités belges, demande à laquelle les autorités belges ont marqué leur accord en date du 13 mai 2009. Le 26 mai 2009, le requérant a été transféré des Pays-Bas en Belgique.

1.6 Le 26 mai 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) avec un délai de 5 jours, à l'égard du requérant.

1.7 Le 12 juin 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle administratif d'un étranger par la police de Oud-Turnhout.

1.8 Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande visée au point 1.3 et a pris, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne justifient pas une autorisation de séjour.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque le fait que sa demande d'asile est toujours pendante auprès du Conseil d'Etat. Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 15.02.2006, demande clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24.05.2006 (décision notifiée le 26.05.2006). Le 09.06.2006, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à rencontre de cette décision. Ce recours a été clôturé négativement en date du 10.06.2009. Dès lors, cette procédure ayant été clôturée, cet élément ne saurait être suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque également la longueur de sa procédure d'asile et un délai déraisonnable. Toutefois, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

Par ailleurs, l'intéressé indique n'avoir « plus aucun point de repère au pays d'origine ». Or, notons tout d'abord que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour, d'autant plus qu'étant majeur, Monsieur peut se prendre en charge. En outre, il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé par de la famille, des amis ou encore une association sur place.

En outre, le requérant invoque la situation qui prévaut dans son pays d'origine et indique que « le Bénin est frappé de misère ». A l'appui, il apporte un article du site internet « actubenin.com » qui reprend comme date de consultation le 24.03.2016, mais qui ne comporte pas la date de publication dudit article. Celui-ci fait cependant référence aux élections du 26.04.2015. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays » (C.C.E., 25.03.2010, n°40.770). Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto que cette « situation de misère » le toucherait personnellement, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. Rappelons également que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé par de la famille, des amis ou encore une association sur place.

Le requérant invoque également son long séjour et son intégration en Belgique, à savoir qu'il est intégré, qu'il parle le français et un peu le néerlandais, qu'il est désireux et prêt à travailler et qu'il a un contrat de travail. A l'appui, il apporte des témoignages, un contrat de travail à durée indéterminée, des documents qui attestent de sa présence en Belgique (Omnipass, documents médicaux), deux attestations de « Het Huis van Nederlands » concernant son niveau de néerlandais du 12.11.2009 et un nouveau contrat de travail du 16.11.2011. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 15.02.2006. Il a introduit une demande d'asile le 15.02.2006, demande clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24.05.2006. Le recours au Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté en date du 10.06.2009. Entre-temps, le 06.05.2009, les Pays-Bas ont adressé une demande de reprise pour l'intéressé à la Belgique : celui-ci avait été contrôlé aux Pays-Bas avec l'identité de [I.,M.] né à Sokoto le 02.02.1979, de nationalité Togolaise. La Belgique a accepté la reprise de l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire avec un délai de 5 jours lui a été notifié le 26.05.2009, auquel il n'a pas obtempéré. Depuis, l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée [sic] le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique, où il séjourne depuis 10 années, que dans son pays d'origine, où il est né, a vécu 27 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. De plus, la connaissance et/ou l'apprentissage des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE, n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW, 20.11.2014, n°133.445).

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler et ses contrats de travail, rappelons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. L'intéressé a apporté deux contrats de travail dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Soulignons également que, les 23.08.2011 et 02.10.2012, notre service a envoyé un courrier à l'intéressé qui indiquait que « sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an » et que « la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite pas votre employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des Etrangers de la présente lettre recommandée ». Une copie de ces courriers a également

été envoyée au conseil du requérant. En date du 12.03.2014, puis du 25.02.2016 suite à l'échec du premier envoi, un courrier a été adressé à l'intéressé pour l'inviter à produire dans un délai de trente jours la preuve qu'il avait bien introduit une demande de permis de travail B (copie a été adressée à son conseil). Par courrier du 24.03.2016, le conseil du requérant indique qu'une demande a bien été introduite dans le délai mais que l'intéressé n'a reçu aucun document de son employeur ou de l'avocat de celui-ci de l'introduction de la demande de permis de travail qui aurait été introduite dans le délai des trois mois. Il indique également que l'intéressé « peut donc vous fournir lesdites informations mais n'a aucun écrit en sa possession ». L'intéressé n'apporte donc aucune preuve de ce qu'il avance, alors qu'il lui appartient à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Selon le dossier administratif, un refus de permis de travail B avait été pris le 05.01.2012. Force est donc de constater que l'intéressé n'a apporté aucune autre preuve de l'introduction d'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou qu'un permis de travail B lui aurait été délivré. Or, c'est au requérant qu'il appartient d'étayer son argumentation et d'actualiser son dossier. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne peuvent dès lors justifier une régularisation de séjour.

Enfin, l'intéressé indique qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Néanmoins, cet argument ne saurait raisonnablement justifier une régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche visant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie requérante soutient que le premier paragraphe du premier acte attaqué est sans intérêt étant donné que le requérant a sollicité le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009 avant l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 annulant ladite instruction. Elle précise qu'il en est de même en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'acte attaqué dès lors que la demande d'asile du requérant était toujours pendante lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.3 et du dépôt de son complément du 10 juillet 2009.

Quant au quatrième paragraphe du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse visant à « contester le fond de la demande déstabilise, désoriente et met mal à l'aide [sic] le requérant », en ce qu'elle considère non fondée la demande d'autorisation du séjour du requérant alors qu'elle l'a dans un premier temps considérée comme recevable. Elle estime dès lors que « le requérant ne peut pas comprendre la décision car la partie adverse s'est abstenue d'exposer le raisonnement qui conduirait à considérer certains éléments prouvés - quand il s'agit d'en accepter [sic] la recevabilité - et non prouvés - lorsqu'il s'agit d'en évaluer le fondement ». Elle ajoute qu'il est pourtant de « jurisprudence constante que les mêmes éléments contenus dans une demande peuvent à la fois soutenir la recevabilité et le fondement de la demande » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « les éléments qui lui ont permis d'évaluer que la demande est recevable ». Elle précise que le requérant en

conclut « qu'il s'agit des éléments qu'il avait exposés dans sa demande et qui soutenait aussi bien la recevabilité que le fondement de ladite demande ». Elle estime qu'il « appartenait donc [à la partie défenderesse] d'explicitier comment un argument considéré comme acquis au niveau de l'examen de la recevabilité de la demande a été rejeté au niveau du fondement de la demande ».

Quant au sixième paragraphe du premier acte attaqué, et plus particulièrement l'argumentation de la partie défenderesse relative à l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, la partie requérante soutient qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir continué à espérer qu'une décision soit prise quant à sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2008, nonobstant l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009.

La partie requérante fait ensuite valoir que « si le délai pour examiner la demande d'asile du requérant n'est pas un élément déterminant de la demande de régularisation de séjour, il appartenait à la partie adverse de justifier le délai exagéré utilisé pour examiner ladite demande d'autant qu'elle n'impute ledit délai d'aucune façon à la partie requérante qui n'a cessé d'actualiser ladite demande ». Elle ajoute que le requérant était « tout à fait en droit d'attendre une décision alors qu'une quantité d'autres personnes ayant invoqué l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ont obtenu satisfaction sans qu'un tel reproche ne leur ait été adressé. Qu'il en résulte que la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas. Qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge et ce contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la motivation de sa décision - articles 10-11 de la Constitution ». Elle soutient que la partie défenderesse « en prétendant que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ...ne respecte pas son obligation de motivation prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'invoquer à cet égard « une pétition de principe qui ne se vérifie pas dans la pratique même de la partie adverse comme en attestent les statistiques publiées sur son site internet », dès lors que dans le tableau concernant les décisions de régularisation figurant sur ce site, « on apprend que des personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration ». En conséquence, elle affirme que la partie défenderesse ne peut « prétendre que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour ou à tout le moins, elle aurait dû expliquer en quoi le requérant devait être traité de façon différente des personnes visées par les statistiques ». Elle estime qu'au vu de cet élément, « le requérant était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative dans notre pays soit régularisée vu que son ancrage local n'a pas été contesté ni les promesse - contrat de travail, qui, plus est, visait un secteur dit - en pénurie - » et que le premier acte attaqué méconnaît donc le « principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui ».

De plus, elle fait valoir que « la simple référence au caractère irrégulier du séjour du requérant pour ne pas retenir son intégration et sa volonté de travailler ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier en Belgique ». En outre, elle considère que « la décision attaquée comporte une contradiction flagrante dans la mesure où [sic] elle rejette catégoriquement l'application de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 mais que tout en même temps elle reproche au requérant de n'avoir pas apporté la preuve de l'introduction d'une demande de permis de travail dans les trois mois de l'envoi du courrier du 02.10.2012 », lequel a été envoyé dans le contexte précis de ladite instruction au vu des termes qui y figurent et évoque sans aucune équivoque possible l'application de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ».

La partie requérante estime qu'il ressort de la motivation du sixième paragraphe du premier acte attaqué relatif aux courriers envoyés par la partie défenderesse concernant l'autorisation de travail du requérant, que la partie défenderesse « a manifestement invoqué dans la décision attaquée, tout en même temps, l'arrêt du Conseil d'état relatif à l'annulation de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 d'une part et l'application de ladite instruction d'autre part », faisant valoir « que cette contradiction flagrante suffit à elle seule à entraîner l'annulation de la décision attaquée ».

2.2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche visant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que le second acte attaqué a été pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, de sorte qu'il en est l'accessoire et reproche à la partie défenderesse de ne pas « expliquer en quoi la décision principale devait engendrer la seconde ». Elle estime que le second acte attaqué doit donc suivre le même sort que le premier et être annulé.

3. Discussion

3.1.1 Sur la première branche du moyen unique, en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur de la procédure

d'asile du requérant, du fait qu'il n'ait plus aucun point de repère dans son pays d'origine, de la situation qui prévaut dans son pays d'origine et de son long séjour et de son intégration. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En particulier, en ce qui concerne la demande d'asile du requérant examinée dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que celle-ci a été clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat n°193 869 du 4 juin 2009 et qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas expliquer au sujet du quatrième paragraphe de l'acte attaqué portant sur l'absence de repères du requérant au pays d'origine « comment un argument considéré comme acquis au niveau de l'examen de la recevabilité de la demande a été rejeté au niveau du fondement de la demande », le Conseil souligne, comme il a été rappelé au point 3.1.1 du présent arrêt, que l'examen de la recevabilité d'une demande se distingue de son examen au fond. Dès lors, si un élément peut fonder la recevabilité d'une demande en ce qu'il constitue une « circonstance exceptionnelle », cela n'implique pas pour autant que le même élément doive être considéré comme suffisant pour fonder une décision d'autorisation de séjour. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation du quatrième paragraphe ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard.

3.1.3 Quant aux éléments relatifs à l'intégration du requérant visés au sixième paragraphe du premier acte attaqué, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement sa décision dès lors que « la simple référence au caractère irrégulier du séjour du requérant pour ne pas retenir son intégration et sa volonté de travailler ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier en Belgique », le Conseil constate que, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever au sujet des éléments relatifs à l'intégration du requérant que ceux-ci ont établis dans une situation irrégulière. En effet, la partie défenderesse a tout d'abord précisé à cet égard que « *Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749)* » et ensuite a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par le requérant ne justifiaient pas une régularisation.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt °198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

A cet égard, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué l'instruction du 19 juillet 2009, en ce qu'elle a mentionné dans l'acte attaqué les différents courriers adressés au requérant (courriers du 23 août 2011, 2 octobre 2012, 12 mars 2014 et 25 février 2016) sollicitant de sa part la production d'un permis de travail B, dès lors que ces courriers – qui ne font au demeurant aucune référence aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 pas plus que la motivation du sixième paragraphe du premier acte attaqué – ont simplement pour objectif d'informer le requérant sur l'état de sa demande d'autorisation de séjour et lui rappeler la législation en matière de droit du travail, à savoir que suite à la production par le requérant de son contrat de travail, « sous réserve de la production d'un permis de travail B, [la partie défenderesse] enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'étranger de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ». Il ne saurait dès lors être reproché à la motivation du premier acte attaqué d'être contradictoire à cet égard quant à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Au demeurant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'un refus de permis de travail B a été pris le 5 janvier 2012 et qu'il n'est pas contesté que le requérant ne dispose donc pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Quant au nouveau contrat de travail parvenu au Conseil par courrier recommandé le 28 octobre 2016, outre le fait qu'il n'est toujours pas accompagné d'un permis de travail, l'octroi d'un tel permis restant d'ailleurs toujours hypothétique à ce stade, le Conseil observe qu'il est invoqué et produit pour la première fois avant l'audience du 16 novembre 2016 et n'a dès lors pas été communiqué à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Or, il rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution et, plus particulièrement, la distinction de traitement alléguée entre la situation du requérant et celle des personnes « visées par les statistiques » qui se sont vues accorder un droit de séjour du fait de leur « ancrage local durable », le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation du premier acte attaqué, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation du requérant, l'argumentation développée à cet égard reposant sur de simples hypothèses, non autrement étayées.

Quant au principe général « du respect dû aux attentes légitimes d'autrui », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Enfin, s'agissant du grief relatif au délai qualifié de déraisonnable par la partie requérante de traitement de sa demande d'autorisation de séjour, outre le constat de ce que la partie requérante a actualisé sa demande d'autorisation de séjour à treize reprises entre le 23 octobre 2008 et le 24 mars 2016, mettant ainsi la partie défenderesse dans l'obligation de réexaminer sa demande à la lumière de chacun de ces nouveaux éléments, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui

reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.1.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur la seconde branche du moyen, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que le second attaqué repose sur le constat de ce que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable* », motivation non utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « en quoi la décision principale devait engendrer la seconde », *quod non* en l'espèce, dès lors que si le second acte attaqué constitue en effet bien l'accessoire de la première décision entreprise, il n'en demeure pas moins que la motivation du second acte attaqué reprise *supra* est distincte de celle de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et n'est pas contestée au vu de ce qui précède. Partant, il y a lieu de considérer le second acte attaqué comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Pour le surplus, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à l'encontre du second acte attaqué et se contente d'affirmer qu'il doit suivre le même sort que le premier.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

S. GOBERT